Etudes et Documents : non

443

SECTION SOCIALE

CONSEIL D'ÉTAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 337 017

M MARTIN

RAPPORTEUR

SÉANCE DU 5 FEVRIER 1985

EXEMPLAIRE CONFORME A LA MINUTE DE SECTION

AVIS

Le Conseil d'Etat (section sociale), saisi par le garde des sceaux, ministre de la justice, de la question de savoir si, en l'absence de dispositions régulièrement approuvées du règlement intérieur relatives au calendrier et aux horaires d'un conseil de prud'hommes, il incombe au premier président de la cour d'appel, saisi sur requête du procureur général, par analogie avec les dispositions de l'article L. 512-11 du code du travail, de fixer les jours et heures des audiences de ce conseil, ou si l'autorité compétente pour faire respecter les dispositions du dernier alinéa de l'article R. 512-9 du code du travail est le garde des sceaux, ministre de la justice, en tant qu'il est chargé de vérifier avant approbation la régularité du règlement intérieur,

VU le code du travail, notamment ses articles L. 512-11, R. 512-7 et R. 512-9 ;

E S T D' A V I S

de répondre à la question posée, sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes, dans le sens des observations qui suivent.

Le dernier alinéa de l'article R. 512-9 du code du travail dispose qu'en l'absence de dispositions régulièrement approuvées du règlement intérieur relatives au calendrier et aux horaires d'un conseil de prud'hommes, est applicable de plein droit la règle énoncée à la deuxième phrase du premier alinéa de cet article, selon laquelle "les calendriers et les horaires de ces audiences sont, en règle générale, déterminés par analogie avec ceux des juridictions de droit commun ayant leur siège dans le ressort de la cour d'appel dont relève ce conseil."

.../...

En l'absence de règlement intérieur approuvé et donc exécutoire il appartient au président du conseil de prud'hommes, chargé, en vertu de l'article R. 512-7 du code du travail, de l'administration et de la discipline intérieure de la juridiction, de déterminer les calendriers et horaires d'audiences à appliquer, en exécution du dernier alinéa de l'article R. 512-9, par analogie avec ceux des juridictions de droit commun relevant de la même cour d'appel.

Ni les dispositions de l'article L. 512-11 du code du travail habilitant le premier président de la cour d'appel à confier les affaires d'un conseil de prud'hommes à un autre conseil ou à un tribunal d'instance ou à affecter temporairement des conseillers prud'hommes d'une section à une autre section, ni aucune autre disposition n'autorise ce magistrat à se substituer au président pour fixer les calendriers et horaires d'audiences d'un conseil de prud'hommes.

Par ailleurs, le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il a le pouvoir, en vertu de l'article R. 512-9 du code du travail, d'approuver les règlements intérieurs élaborés par les conseils de prud'hommes, n'est pas compétent pour assurer lui-même l'application du dernier alinéa de cet article dans le cas où le président de la juridiction ne prendrait pas les mesures nécessaires à cet effet.

signé : Le Président : Suzanne GREVISSE

Le Rapporteur : P. MARTIN

Le Secrétaire : G. SARRACANI

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Secrétaire de la Section Sociale :